



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 janvier 2023  
(OR. en)

16265/22  
PV CONS 84  
SOC 700  
EMPL 479  
SAN 673  
CONSOM 357

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Emploi, politique sociale, santé et consommateurs)  
8 et 9 décembre 2022

## SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'ordre du jour..... 4

### EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE

#### Délibérations législatives

2. Directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme..... 4

#### Activités non législatives

3. Semestre européen 2023 ..... 4
- a) Examen annuel 2023 de la croissance durable (EAC), rapport sur le mécanisme d'alerte (RMA), projet de rapport conjoint sur l'emploi (RCE) et projet de recommandation concernant la politique économique de la zone euro
- b) Mise en œuvre de la recommandation relative à l'intégration des chômeurs de longue durée sur le marché du travail: messages clés du comité de l'emploi
4. Recommandation du Conseil relative à un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active ..... 5
5. Conclusions sur l'inclusion des personnes handicapées sur le marché du travail ..... 5

#### Délibérations législatives

6. Directive concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail ..... 5

#### Activités non législatives

7. Stratégie européenne en matière de soins..... 5
8. Recommandation du Conseil sur l'accès à des soins de longue durée abordables et de qualité... 6
9. Recommandation du Conseil sur l'éducation et l'accueil de la petite enfance: les objectifs de Barcelone pour 2030 ..... 6
10. Conclusions sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans des économies perturbées: mettre l'accent sur la jeune génération..... 6

#### Délibérations législatives

11. Directive sur l'égalité de traitement (article 19) ..... 6

## Divers

12.	a)	Propositions législatives en cours d'examen	
	i)	Décision relative à l'Année européenne des compétences 2023.....	7
	b)	Point sur les réunions du gouvernement tchèque en Ukraine .....	7
	c)	Plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme - état des travaux.....	7
	a)	(suite) Propositions législatives en cours d'examen	
	ii)	Directive relative au renforcement du rôle et de l'indépendance des organismes pour l'égalité de traitement .....	7
	d)	Conférences de la présidence .....	7
	e)	Programme de travail de la prochaine présidence.....	7

## SANTÉ

### Activités non législatives

13.	Achat de vaccins contre la COVID-19 .....	8
14.	Recommandation du Conseil sur le renforcement de la prévention par la détection précoce: une nouvelle approche de l'Union européenne en matière de dépistage du cancer remplaçant la recommandation 2003/878/CE du Conseil .....	8
15.	Conclusions sur la vaccination, l'un des outils les plus efficaces pour prévenir les maladies et améliorer la santé publique.....	8

### Délibérations législatives

16.	Règlement relatif à l'espace européen des données de santé .....	8
17.	Règlement concernant les normes de qualité et de sécurité des substances d'origine humaine destinées à une application humaine et abrogeant les directives 2002/98/CE et 2004/23/CE .....	8

## Divers

18.	a)	Mise en œuvre du règlement relatif aux dispositifs médicaux.....	9
	b)	Révision de la législation pharmaceutique.....	9
	c)	Système d'information sur les essais cliniques .....	9
	d)	Négociations en vue d'un accord international sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, et en vue d'amendements complémentaires au règlement sanitaire international (2005) .....	9
	e)	Stratégie mondiale de l'UE en matière de santé .....	9
	f)	Rapport sur l'état de préparation en matière de santé.....	10
	g)	Conférences de la présidence .....	10
	h)	Programme de travail de la prochaine présidence.....	10
ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil .....			11

\*\*\*

## SESSION DU JEUDI 8 DÉCEMBRE 2022

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 15453/22.

## EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE


### Délibérations législatives

**(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

2. **Directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme**  15338/1/22 REV 1  
*Orientation générale*

Le Conseil n'a pas approuvé l'orientation générale dont le texte figure dans le doc. 15338/1/22 REV 1.



### Activités non législatives

3. **Semestre européen 2023**  15071/1/22 REV 1  
*Débat d'orientation*
- a) **Examen annuel 2023 de la croissance durable (EAC), rapport sur le mécanisme d'alerte (RMA), projet de rapport conjoint sur l'emploi (RCE) et projet de recommandation concernant la politique économique de la zone euro** 15184/22  
15189/22  
15076/22 + ADD 1  
15180/22  
*Présentation par la Commission*

À la suite de la présentation par la Commission du paquet d'automne du Semestre européen, le Conseil a tenu un débat d'orientation sur le Semestre européen 2023, sur la base d'une note d'orientation de la présidence figurant dans le document 15071/1/22 REV 1.

- b) **Mise en œuvre de la recommandation relative à l'intégration des chômeurs de longue durée sur le marché du travail: messages clés du comité de l'emploi** 15081/22  
*Approbation*

Le Conseil a approuvé les messages clés concernant la mise en œuvre de la recommandation relative à l'intégration des chômeurs de longue durée sur le marché du travail qui figurent dans le document 15081/22.

4. **Recommandation du Conseil relative à un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active**   15094/22  
(\*) **+ REV 1 (de)**  
+ ADD 1  
(Base juridique proposée par la Commission: article 292, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point j), du TFUE)  
*Accord politique*



Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la "recommandation relative à un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active", qui figure dans le document 15094/22. La déclaration de la Pologne figure à l'annexe du présent procès-verbal.

5. **Conclusions sur l'inclusion des personnes handicapées sur le marché du travail**  14495/22  
**+ REV 1 (de)**  
+ ADD 1  
*Approbation*

Le Conseil a approuvé les conclusions sur l'inclusion des personnes handicapées sur le marché du travail qui figurent dans le document 14495/22. La déclaration de la Pologne figure à l'annexe du présent procès-verbal.


### Délibérations législatives

**(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

6. **Directive concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail**   14988/22  
*Orientation générale*

Le Conseil a approuvé une orientation générale sur la directive concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, qui figure dans le document 14988/22.

### Activités non législatives

7. **Stratégie européenne en matière de soins<sup>1</sup>**  15084/22  
*Débat d'orientation*

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la stratégie européenne en matière de soins, sur la base d'une note d'orientation de la présidence figurant dans le document 15084/22.

---

<sup>1</sup> En présence du directeur de l'EIGE et du président de Social Services Europe.

8. **Recommandation du Conseil sur l'accès à des soins de longue durée abordables et de qualité** 14650/22  
(\*) + ADD 1  
13948/22  
+ REV 1 (de, it, da, el, pt, cs, lv, pl, sk, ro)  
+ COR 1 (fr)  
+ COR 2 (bg)  
(Base juridique proposée par la Commission: article 292, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point k), du TFUE)  
*Adoption*

Le Conseil a adopté sa recommandation sur l'accès à des soins de longue durée abordables et de haute qualité, qui figure dans le document 13948/22.

Les déclarations de la Hongrie et de la Pologne figurent à l'annexe du présent procès-verbal.

9. **Recommandation du Conseil sur l'éducation et l'accueil de la petite enfance: les objectifs de Barcelone pour 2030** 14782/22 + ADD 1  
(\*) + ADD 1 COR 1  
14785/22  
+ COR 1 (cs)  
(Base juridique proposée par la Commission: article 292, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point i), du TFUE)  
*Adoption*

Le Conseil a adopté sa recommandation concernant l'éducation et l'accueil de la petite enfance: les objectifs de Barcelone pour 2030, qui figure dans le document 14785/22.

Les déclarations de la Hongrie, de la Pologne et de l'Espagne figurent à l'annexe du présent procès-verbal.

10. **Conclusions sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans des économies perturbées: mettre l'accent sur la jeune génération** 14588/22 + ADD 2  
*Approbation*

Le Conseil a approuvé ses conclusions intitulées "L'égalité de genre dans des économies déstabilisées: mettre l'accent sur la jeune génération", qui figurent dans le document 14588/22.

Les déclarations de la Hongrie et de la Pologne figurent à l'annexe du présent procès-verbal.

### **Délibérations législatives**


**(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

11. **Directive sur l'égalité de traitement (article 19)** 13070/22  
*Rapport sur l'état des travaux*


Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux concernant la directive relative à l'égalité de traitement (article 19), qui figure dans le document 13070/22.

## Divers

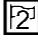
12. a) **Propositions législatives en cours d'examen**  
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- i) **Décision relative à l'Année européenne des compétences 2023**  13365/22 + COR 1  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur la décision relative à une Année européenne des compétences 2023.


- b) **Point sur les réunions du gouvernement tchèque en Ukraine**   
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les réunions du gouvernement tchèque en Ukraine.


- c) **Plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme - état des travaux**   
*Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur l'état d'avancement des travaux concernant la plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme.

- a) **(suite) Propositions législatives en cours d'examen**  
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- ii) **Directive relative au renforcement du rôle et de l'indépendance des organismes pour l'égalité de traitement**   
*Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur la directive relative au renforcement du rôle et de l'indépendance des organismes pour l'égalité de traitement.

- d) **Conférences de la présidence**   
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les conférences de la présidence.

- e) **Programme de travail de la prochaine présidence**  
*Informations communiquées par la délégation suédoise*

## SESSION DU VENDREDI 9 DÉCEMBRE 2022

### SANTÉ

#### Activités non législatives

13. **Achat de vaccins contre la COVID-19<sup>2</sup>** ☒ 14607/22  
*Échange de vues*

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'achat de vaccins contre la COVID-19.

14. **Recommandation du Conseil sur le renforcement de la prévention par la détection précoce: une nouvelle approche de l'Union européenne en matière de dépistage du cancer remplaçant la recommandation 2003/878/CE du Conseil** ☒☒ 14770/22  
(\* ) + ADD 1  
(Base juridique proposée par la Commission: article 168, paragraphe 6, du TFUE)  
*Adoption*

Le Conseil a adopté la recommandation du Conseil.  
La déclaration de la Commission figure à l'annexe du présent procès-verbal.

15. **Conclusions sur la vaccination, l'un des outils les plus efficaces pour prévenir les maladies et améliorer la santé publique** ☒ 14771/22  
*Approbatation*

Le Conseil a approuvé les conclusions et décidé qu'elles devraient être publiées au Journal officiel.

#### Délibérations législatives

**(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

16. **Règlement relatif à l'espace européen des données de santé** ☑☒ 14768/22 + COR 1  
+ COR 1 REV 1  
(ro)  
*Rapport sur l'état des travaux*

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux.

17. **Règlement concernant les normes de qualité et de sécurité des substances d'origine humaine destinées à une application humaine et abrogeant les directives 2002/98/CE et 2004/23/CE** ☑☒ 14769/22  
*Rapport sur l'état des travaux*

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux.

---

<sup>2</sup> En présence du directeur de l'ECDC et du directeur exécutif de l'EMA.

## Divers

18. a) **Mise en œuvre du règlement relatif aux dispositifs médicaux** ☒ 15520/22  
*Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission selon lesquelles elle prévoit de présenter une modification ciblée de ce règlement au début de l'année 2023, ainsi que des observations formulées par plusieurs délégations.

- b) **Révision de la législation pharmaceutique** ☒ 15306/22  
*Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur la révision de la législation pharmaceutique ainsi que des observations formulées par plusieurs délégations.

- c) **Système d'information sur les essais cliniques<sup>3</sup>** 15596/22  
*Informations communiquées par la délégation allemande*

- d) **Négociations en vue d'un accord international sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, et en vue d'amendements complémentaires au règlement sanitaire international (2005)** ☒ 15307/22  
*Informations communiquées par la présidence et par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et la Commission sur les négociations en vue d'un accord international sur la prévention, la préparation et la riposte aux pandémies et les amendements complémentaires au règlement sanitaire international (2005).

- e) **Stratégie mondiale de l'UE en matière de santé** ☒ 15308/22  
*Informations communiquées par la Commission* 15585/22

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur la stratégie de l'UE en matière de santé mondiale et des observations formulées par une délégation.

---

<sup>3</sup> En présence du directeur exécutif de l'EMA.

- f) **Rapport sur l'état de préparation en matière de santé** ☐ 15309/22  
+ ADD 1  
*Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission en ce qui concerne le rapport sur l'état de préparation en matière de santé.

- g) **Conférences de la présidence** ☐ 15279/22  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les conférences de la présidence.

- h) **Programme de travail de la prochaine présidence**  
*Informations communiquées par la délégation suédoise*

- 
- ❶ Première lecture
- ❷ Procédure législative spéciale
- ☐ Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
- ❸ Sur la base d'une proposition de la Commission
- (\*) Point sur lequel un vote peut être demandé
-

**Déclarations relatives aux points "B" non législatifs figurant dans le document 15453/22**

**Concernant le point 4 de la liste des points "B":**

**Recommandation du Conseil relative à un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active**

(Base juridique proposée par la Commission: article 292, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point j), du TFUE)

*Accord politique*

**DÉCLARATION DE LA POLOGNE**

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions comme faisant référence au "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

**Concernant le point 5 de la liste des points "B":**

**Conclusions sur l'inclusion des personnes handicapées sur le marché du travail**

*Approbaton*

**DÉCLARATION DE LA POLOGNE**

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. C'est pourquoi, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality perspective" comme faisant référence à la perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

**Concernant le point 8 de la liste des points "B":**

**Recommandation du Conseil sur l'accès à des soins de longue durée abordables et de qualité**

(Base juridique proposée par la Commission: article 292, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point k), du TFUE)

*Adoption*

## DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "gender" figurant dans la version anglaise de la *recommandation du Conseil sur l'accès à des soins de longue durée abordables et de qualité*, comme renvoyant au sexe."

## DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, et l'expression anglaise "gender balance" dans le sens de l'équilibre hommes-femmes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Au vu de ce qui précède, la Pologne interprétera le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions dans le sens de "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

### **Concernant le point 9 de la liste des points "B":**

### **Recommandation du Conseil sur l'éducation et l'accueil de la petite enfance: les objectifs de Barcelone pour 2030**

(Base juridique proposée par la Commission: article 292, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point i), du TFUE)

*Adoption*

## DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie se félicite de l'objectif général poursuivi par la recommandation du Conseil visant à fournir aux parents tous les outils possibles pour leur permettre de maintenir un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. La Hongrie reconnaît l'importance que revêtent des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance (EAPE) de qualité, abordables et accessibles, en ce qu'ils peuvent contribuer à un partage plus équitable des responsabilités familiales entre les parents et améliorer la participation des femmes au marché du travail.

La Hongrie considère qu'il est important de prendre en compte, en matière d'EAPE, le principe de subsidiarité et les différentes circonstances et pratiques nationales des États membres. La Hongrie considère que le droit au choix parental doit être respecté en ce qui concerne l'utilisation des services d'EAPE.

La Hongrie interprète la recommandation comme suit: si un État membre atteint les objectifs proposés en avance sur le calendrier prévu, cela ne signifie pas qu'il passe automatiquement à la catégorie suivante pour atteindre un objectif plus élevé.

En outre, la Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "gender" figurant dans la version anglaise de la *recommandation du Conseil concernant l'éducation et l'accueil de la petite enfance: les objectifs de Barcelone pour 2030*, comme renvoyant au "sexe".

En outre, le texte de la *recommandation du Conseil concernant l'éducation et l'accueil de la petite enfance: les objectifs de Barcelone pour 2030* fait référence à plusieurs documents par rapport auxquels la Hongrie a soumis des déclarations nationales. La Hongrie maintient toutes les déclarations nationales qu'elle a faites antérieurement."

## **DÉCLARATION DE LA POLOGNE**

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions comme faisant référence au "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

## **DÉCLARATION DE L'ESPAGNE**

"L'Espagne se félicite de l'adoption de cette recommandation visant à assurer une participation accrue à des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance (EAPE) de qualité, abordables et accessibles dans l'Union européenne et salue, en particulier, les efforts déployés par la présidence tchèque pour parvenir à un accord sur cette initiative.

Nous faisons partie des pays qui ont soutenu, tout au long des négociations, le maintien d'un niveau élevé d'ambition dans la recommandation, conformément à la proposition initiale de la Commission. Bien que ce niveau d'ambition ait été maintenu dans de nombreuses parties du texte, nous considérons cependant qu'il aurait fallu y accorder plus d'attention à la nécessité d'intégrer effectivement l'égalité entre les hommes et les femmes dans les politiques d'accueil des enfants, ce qui implique, notamment, que les parents et l'État doivent être responsables conjointement.

À cet égard, toute référence, dans le texte, au "choix parental", ne peut pas être considérée comme étant non sexiste et peut avoir des conséquences involontaires s'écartant de la voie vers l'égalité entre les hommes et les femmes, étant donné que, dans la plupart des cas, les parents n'ont pas la liberté de choisir en raison du poids des stéréotypes sexistes, des rôles traditionnels et du manque de partage équitable des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes, favorisant ainsi les inégalités et entravant les progrès vers l'égalité entre les hommes et les femmes.

Nous attendons des États membres et de la Commission qu'ils tiennent compte de ces considérations lors de la mise en œuvre de la recommandation."

**Concernant le point 10 de la liste des points "B":**

**Conclusions sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans des économies perturbées:  
mettre l'accent sur la jeune génération**  
*Approbaton*

## **DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie se félicite de l'objectif général des conclusions du Conseil visant à soutenir les femmes dans des situations difficiles causées par des crises, étant donné que la Hongrie attache une importance primordiale à la promotion de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et de la participation des femmes au marché du travail.

La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "gender" figurant dans la version anglaise des conclusions du Conseil intitulées "L'égalité de genre dans des économies déstabilisées: mettre l'accent sur la jeune génération", comme faisant référence au "sexe".

En outre, le texte des conclusions du Conseil intitulées "L'égalité de genre dans des économies déstabilisées: mettre l'accent sur la jeune génération" fait référence à plusieurs documents au sujet desquels la Hongrie a fait précédemment une déclaration nationale. La Hongrie maintient toutes les déclarations nationales qu'elle a faites antérieurement."

## DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, et l'expression anglaise "gender balance" dans le sens de l'équilibre hommes-femmes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Au vu de ce qui précède, la Pologne interprétera le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions dans le sens de "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

**Concernant le point 14 de la liste des points "B":**

**Recommandation du Conseil sur le renforcement de la prévention par la détection précoce: une nouvelle approche de l'Union européenne en matière de dépistage du cancer remplaçant la recommandation 2003/878/CE du Conseil**

(Base juridique proposée par la Commission: article 168, paragraphe 6, du TFUE)

*Adoption*

## DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission se félicite des progrès d'ensemble et des améliorations convenus par le Conseil dans la proposition de compromis, qui constituent une avancée substantielle pour le dépistage du cancer dans l'UE par rapport à la recommandation de 2003. La Commission se félicite en particulier de l'introduction de trois nouveaux types de cancer dans le cadre du programme européen de dépistage du cancer et de la reconnaissance de l'objectif du plan de lutte contre le cancer visant à faire en sorte que 90 % de la population de l'UE remplissant les conditions requises pour le dépistage du cancer du sein, du cancer du col de l'utérus et du cancer colorectal se voient proposer un dépistage d'ici à 2025.

La Commission regrette toutefois que l'ambition de sa proposition ait été réduite et que la portée des examens recommandés ait été limitée. La Commission estime qu'il aurait été préférable, en particulier, de maintenir la fourchette d'âge plus large proposée pour le dépistage du cancer du sein et la référence recommandée pour le niveau d'efficacité du dépistage du cancer du poumon et de la prostate. La Commission aurait également été favorable à une limitation de l'introduction de critères et de réserves supplémentaires pour les programmes de dépistage."